



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

**VU** le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) adopté le 5 avril 2019 ;

**VU** la demande de permis de construire n° PC 044 162 21 Z1104 déposée le 23 novembre 2021 en mairie de Saint-Herblain et complétée le 17 janvier 2022, le 18 juillet 2022 puis le 09 décembre 2022 par la SARL Biométhane des Bords de Loire représentée par M. LEFORT Clotaire demeurant 10 Boulevard de la Robiquette, à Saint-Grégoire (35 760) relative à la construction d'une unité de méthanisation industrielle composée notamment d'un bâtiment réception, d'un bâtiment déconditionnement et hygiénisation, d'un bâtiment process, d'un bâtiment ouvert plateforme digestat solide, d'un bâtiment d'exploitation, d'un digesteur, de deux cuves digestat liquide, et de divers équipements techniques liés à l'installation, pour un tonnage réceptionné de 90 tonnes par jour. Les bâtiments et installations sont implantés sur les parcelles CZ 29 et 56p – 44 800 Saint-Herblain – d'une superficie totale de 25 493,5 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'avis avec prescriptions de GRTgaz du 10 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de basculement sous la procédure de l'autorisation environnementale du 20 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours – Groupement prévention industrielle du 21 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de Nantes Métropole du 31 janvier 2023 ;

**VU** l'avis avec recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire du 6 février 2023 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve du maire de Saint-Herblain du 14 février 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de février 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est accordé.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par GRTgaz, ci-annexées, sont à respecter avant la mise en route de la production d'énergie.

**ARTICLE 3 :** Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prescrites dans l'arrêté portant l'autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'environnement doivent être mises en œuvre par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Un extrait du permis de construire sera publié par voie d'affichage dans les huit jours de sa notification, pendant deux mois, à la mairie de Saint-Herblain.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ;
- à GRTgaz ;
- au SDIS – Groupement prévention – Service prévention industrie ;
- à Nantes Métropole ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- au maire de la commune de Saint-Herblain.

Nantes, le 31 juillet 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Si le projet est concerné par le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de

tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.